



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 4 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012363-0008 - Arrête approuvant la convention d attribution, a la commune de CERBERE, d une concession d utilisation du DPM pour autorisation d une dalle festivites, enrochements protection RD914, boulodrome, escalier et sentier littoral.	1
Arrêté N °2012363-0009 - Arrête portant attribution de la concession de plage naturelle de Peyrefite a la commune de CERBERE.	12

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2012362-0010 - Arrêté Préfectoral fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des ICHN (Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels) au titre de la campagne 2012 dans le département des Pyrénées Orientales	25
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012356-0014 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une gendarmerie sur le territoire de la commune de Thuir	27
Arrêté N °2012363-0001 - arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du Haut Vallespir et mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal Arles Amélie pour la promotion du sport en Vallespir	29

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2012363-0010 - Arrêté portant attribution d'une indemnité à la SA ROUSSILLON HABITAT pour refus de concours de la force publique à l'encontre de Mme DOMINGUEZ Pierrette	32
--	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2012352-0006 - AP portant retrait de la commune de Bolquère du SIVM de la région de Mont Louis	34
Arrêté N °2012352-0007 - AP mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU de la perception d'Olette	36
Arrêté N °2012352-0008 - AP mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU pour l'amélioration de l'habitat sur le canton de Vinça	47
Arrêté N °2012355-0007 - AP portant retrait de la commune de Rabouillet du SM de la Désix pour les compétences relatives au service des déchets ménagers, aux équipements touristiques et la réalisation d'études concernant les énergies renouvelables	49
Arrêté N °2012355-0008 - AP portant adhésion de la commune de Bolquère au SIS Campcir haut Conflent pour la compétence 4 relative à la crèche et au centre de loisirs de La Cabanasse	52

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : Association Cliona bien- être et beauté	54
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier C.L.R AGINOR JARDINS	56

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Guy VINOT

Nos Réf. : 12/294

☎ : 04.68.38.13.70
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : guy.vinot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **28 DEC. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

Approuvant la convention d'attribution, à la commune de Cerbère, d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour plusieurs ouvrages installés autour de la baie.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2124-3 et R2124-1 à R2124-12 relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R123-1 à R 123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la délibération de la commune de Cerbère du 20 décembre 2011, sollicitant l'attribution d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports ;

Vu le dossier du 20 décembre 2011 comprenant notamment la notice d'impact et l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ;

Vu l'avis de M. le Préfet Maritime de la Méditerranée du 30 mars 2012 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 19 avril 2012, fixant les conditions financières ;

Vu la consultation administrative des services qui s'est déroulée du 17 avril 2012 au 18 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012257-0002 du 13 septembre 2012 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu la décision N° E12000227/34 du 28 août 2012 de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. RAMON en qualité de commissaire Enquêteur du 27 novembre 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions de M. le commissaire enquêteur ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu le rapport de M. le Chef de l'unité Hydraulique, Maritime et Fluviale de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports au bénéfice de la commune de Cerbère, est approuvée.

ARTICLE 2 :

La convention a pour objet d'autoriser l'implantation, sur le Domaine Public Maritime, des ouvrages suivants:

- Dalle des festivités,
- enrochements de protection RD 914,
- boudrome,
- escalier et sentier littoral.

Cette convention est consultable en Préfecture.

ARTICLE 3 :

Une copie de la convention sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques – Service France Domaine. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

La notification à Monsieur le Maire de Cerbère du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaine.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie, pendant une période de quinze jours.

Perpignan, le **28 DEC. 2012**



René BIDAL

**Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable
et de l'Energie**

**CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES
PORTS**

(Articles L 2124-3 et R 2124-1 à R 2124-12
du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Entre :

L'ETAT, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, représenté
par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales d'une part,

Désigné par le terme "**le concédant**"

Et

La commune de Cerbère, représentée par Monsieur le Maire, faisant élection de domicile
à :

Mairie de Cerbère
Hôtel de ville
23 avenue du général De Gaulle
66290 CERBERE

Désignée par le terme "**le concessionnaire**" ;

TITRE 1

OBJET – NATURE DE LA CONCESSION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1.1

OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet les différentes utilisations du Domaine Public Maritime, telles qu'elles sont délimitées sur le plan à l'échelle 1/2000 annexé à la présente convention. Ces dépendances sont situées dans la baie de Cerbère, département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 1.2

NATURE DE LA CONCESSION

Les ouvrages d'infrastructure constitutifs de la concession comprennent essentiellement :

- a) Un ouvrage en béton, appelé dalle des festivités et situé au-dessus du débouché du cours d'eau " le Ribéral ";
- b) Des enrochements formant protection du mur de soutènement de la RD 914 ;
- c) Un boulodrome municipal, avec muret de soutènement et clôture ;
- d) Des escaliers et un sentier d'accès au pied de falaise et à la plage "Del Saurel".

Ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

ARTICLE 1.3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession ;
- b) le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession et notamment aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, des Domaines, des Douanes, de la Gendarmerie Maritime, de la Police et de la Marine Nationale ;
- c) le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire peut être dispensé par le concédant de réserver la continuité de la circulation du public sur le rivage, mais il est tenu de créer un passage contournant, côté terre, l'ensemble de ses installations afin de rétablir ladite continuité entre les limites de la concession ;
- d) sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification d'entretien ou de l'utilisation de la concession ;
- e) en aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ;
- f) le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques, ni du trouble qui peuvent résulter, soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public ;
- g) la présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le titulaire pourrait avoir besoin pour l'implantation ou l'exploitation des ouvrages ;

h) le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

La mise en œuvre par le Préfet des mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

TITRE 2

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2.1

Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2.2 à 2.7 que pour la réalisation des travaux d'infrastructure que comporte la concession.

ARTICLE 2.2

PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE CONCEDES

Le concessionnaire est tenu de transmettre au concédant, préalablement à tout démarrage de travaux, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cette transmission puisse, en aucune manière, engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

ARTICLE 2.3

DELAI D'EXECUTION

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans un délai de deux (2) ans à compter de la date d'octroi de la concession. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

ARTICLE 2.4

EXECUTION DES TRAVAUX - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets, en matériaux de bonne qualité mis en oeuvre suivant les règles de l'art.

Les ouvrages exécutés en pied de falaise devront intégrer la mise en sécurité des talus ou surplomb rocheux, par tous procédés adaptés (purgés, grillage, ancrages...).

Dans l'éventualité où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les ouvrages exécutés au titre de la concession.

Le concédant se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces qui auraient cessé d'être encloses à la date de cette échéance ; il peut être également sanctionné d'une déchéance totale à l'appréciation du concédant.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés : il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer tels que les fondations des ouvrages. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

ARTICLE 2.5

FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge, les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du Domaine Public Maritime, notamment les raccordements à la voie publique dès le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

ARTICLE 2.6

CONTROLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES CONCEDEES

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle du représentant du concédant.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages concédés feront l'objet d'un procès-verbal de récolement accompagné de plans, qui seront transmis au concédant par le concessionnaire.

La surveillance, la sécurité et l'entretien des ouvrages est de la responsabilité du concessionnaire. Il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions des ouvrages.

Pour cela :

- A l'issue des travaux, il établit et transmet au concédant les consignes permanentes de surveillance, de sécurité et d'entretien des ouvrages (planning de surveillance, fermeture du sentier...);

- Il effectue tous les ans, ainsi qu'après chaque tempête, des visites portant sur l'examen visuel des ouvrages et de leur environnement (falaise, surplomb rocheux...). Ces visites sont assorties de prises de vues photographiques montrant l'état général des ouvrages et des photographies spécifiques à chaque partie d'ouvrage, qui viennent illustrer la rédaction d'un constat de visite.

Toute anomalie constatée est signalée sans délai au concédant, ainsi que les mesures que le concessionnaire compte mettre en oeuvre pour assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages.

Des recommandations seront faites si les dégradations constatées nécessitent un suivi plus complet (plongées, bathymétries, auscultation ...). Sur la base de ces constatations, le concessionnaire établira un programme d'entretien des ouvrages.

- Il tient un registre dans lequel seront consignés, au fur et à mesure, avec indication des dates, les renseignements relatifs aux visites de contrôles, aux incidents constatés, et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à la disposition du concédant.

- **Il transmet tous les ans** au concédant un rapport sur la surveillance et l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 2.7

INSTALLATION DE SUPERSTRUCTURES DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est tenu de transmettre préalablement à tout démarrage de travaux au concédant les projets d'installations des superstructures ayant un caractère immobilier, à établir sur les ouvrages concédés, sans que cette transmission ne puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

Après achèvement de chaque tranche de travaux, le concessionnaire fait connaître dans un délai de trois mois, le coût (taxe comprise et hors taxe) détaillé et justifié des diverses constructions et installations ayant un caractère immobilier ainsi que leur date d'achèvement.

ARTICLE 2.8

REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par le représentant du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE 3

EXPLOITATION

ARTICLE 3.1

SOUS-TRAITES

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant confier à des tiers l'utilisation de toute ou partie des installations mais dans ce cas il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 3.2

SIGNALISATION MARITIME

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des Phares et Balises ; dans le cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle du représentant du concédant. Il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

ARTICLE 3.3

MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le Préfet, le concessionnaire entendu.

ARTICLE 3.4

RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à des activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès des installations.

TITRE 4

DUREE DE LA CONCESSION - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1

DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à **trente (30) ans** à compter de la date de l'acte accordant la concession en application des dispositions prévues à l'article L.2124-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports.

ARTICLE 4.2

REPRISE DES OUVRAGES, REMISE DES LIEUX EN ETAT EN FIN DE CONCESSION ET CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4.3

RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR LE CONCEDANT

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du Domaine Public Maritime et de la mer moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2.7 ci-dessus.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et des installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation. Cette durée ne pouvant, en tout état de cause, dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants, réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition de biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par la voie contentieuse.

ARTICLE 4.4

REVOCATION DE LA CONCESSION

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention, notamment celles prévues à l'article 2.4.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- a) en cas de non usage du terrain concédé dans un délai de deux (2) années à compter de la présente convention ;
- b) en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de douze (12) mois ;
- c) en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- d) en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- e) au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui motivait l'octroi de la concession.

En aucun cas, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue au 4.3. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2.

Les redevances payées d'avance par les bénéficiaires restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 4.5

RESILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 4.6

REDEVANCE DOMANIALE

Eu égard au caractère d'utilité publique des installations, la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, accorde la gratuité pour ces occupations.

ARTICLE 4.7

IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code Général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 4.8

DROITS REELS, PROPRIETE COMMERCIALE

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La concession n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et L 145-60 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.9 NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile à la mairie de Cerbère.

Il doit, en outre, désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites au maire de Cerbère.

ARTICLE 4.10 RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.11 FRAIS DE PUBLICITE, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

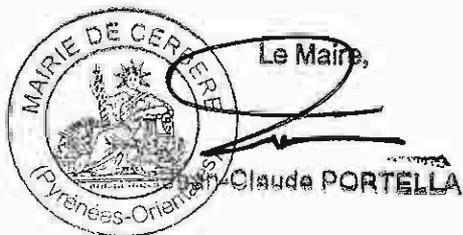
Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Lu et Accepté

le 28 DEC. 2012

Le concessionnaire,



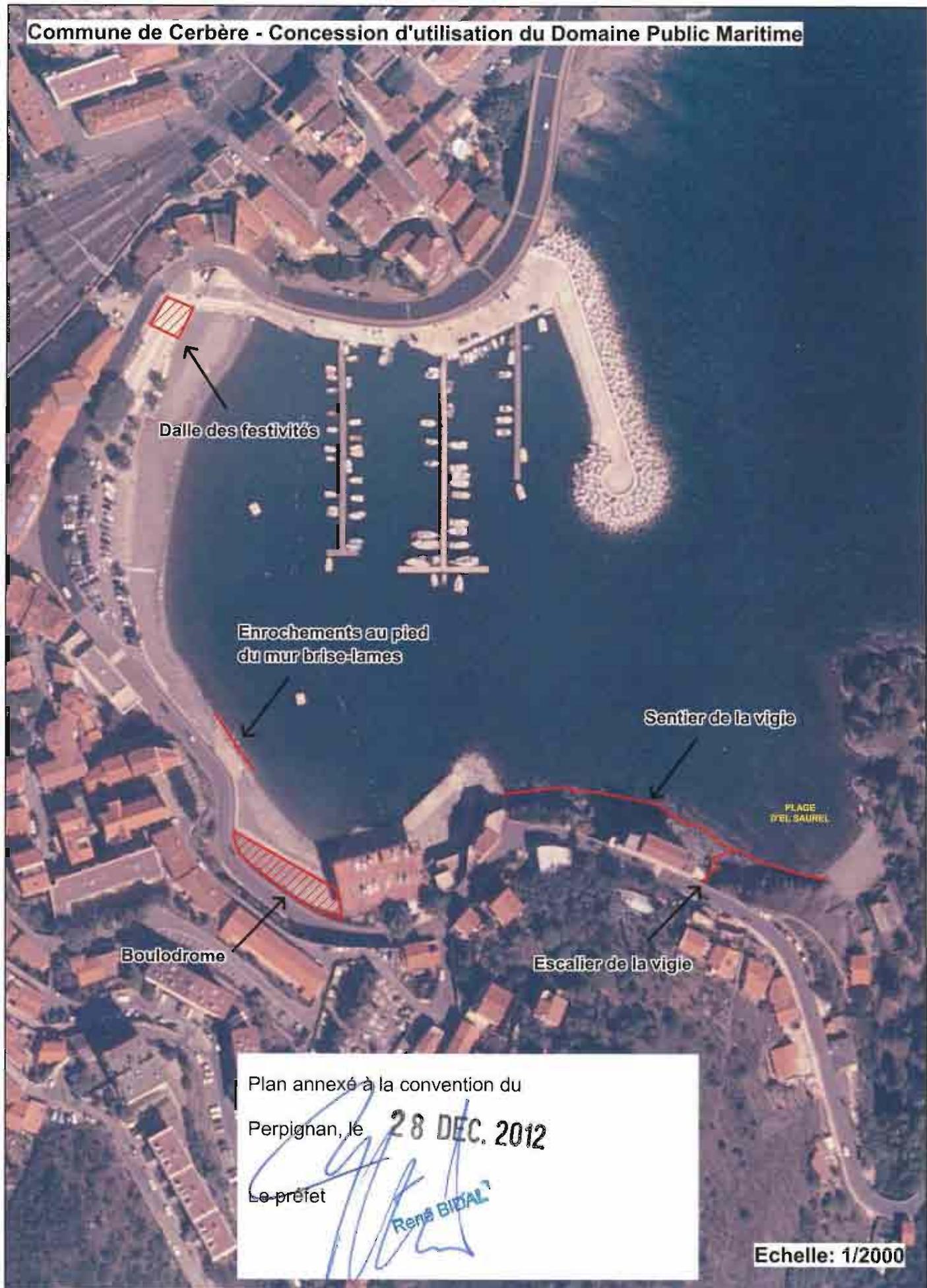
Vu et Approuvé

le 28 DEC. 2012

Le Préfet,

René BIDAL

Commune de Cerbère - Concession d'utilisation du Domaine Public Maritime



Dalle des festivités

Enrochements au pied du mur brise-lames

Sentier de la vigie

PLACE DEL SAUREL

Boulodrome

Escalier de la vigie

Plan annexé à la convention du
Perpignan, le 28 DEC. 2012

Le préfet

René BIDAŁ

Echelle: 1/2000

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Guy VINOT

Nos Réf. : 12/230.....

☎ : 04.68.38.13.70
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : guy.vinot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **28 DEC. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant attribution de la concession de plage
naturelle de Peyrefite à la commune de
CERBERE.**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles R2124-13 à R2124-38 relatifs aux concessions de plages naturelles;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cerbère du 20 décembre 2011, demandant l'attribution de la concession de plage naturelle ;

Vu le dossier comprenant l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 01 mars 2012 ;

Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Cerbère ;

Vu l'avis des services de l'Etat ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du 26 juin 2012 ;

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur du 27 novembre 2012 prononçant un avis favorable sur le projet ;

Sur Proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE :

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : → INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
→ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Sont concédés à la commune de CERBERE l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage naturelle de Peyrefite, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et dont les limites sont fixées par le plan joint.

ARTICLE 2 :

La concession est accordée à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 3 :

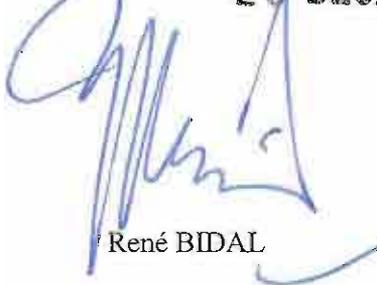
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Cerbère, M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de Cerbère.

La notification à la commune de Cerbère du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

Perpignan, le : 28 DEC. 2012



René BIDAL

**SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE
SITUEE SUR LA COMMUNE DE CERBERE**

-oOo-

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONCESSION -.....	2
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES.....	2
2.1 - ACCÈS DU PUBLIC À LA MER -.....	2
2.2 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À L'ANNÉE -.....	2
2.3 – PROPRIÉTÉ ET DROITS RÉELS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME -.....	2
2.4 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS SAISONNIÈRES -.....	3
2.5 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS -.....	3
2.6 - CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT D' ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES -.....	4
2.7 - CONDITIONS DE FRÉQUENTATION DE LA PLAGE -.....	5
2.8 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -.....	5
ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE -.....	6
3.1 - EQUIPEMENT (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11) -.....	6
3.2 - ENTRETIEN (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11) -.....	7
3.3 - ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES -.....	7
3.4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -.....	8
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES -.....	8
ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION -.....	8
ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE -.....	8
ARTICLE 7 – CIRCULATION DES VEHICULES -.....	9
ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE -.....	9
ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION -.....	9
ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -.....	9
ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS -.....	10
ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS DIVERSES-.....	11
ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONCESSION.....	11
ARTICLE 14 - REDEVANCE DOMANIALE.....	11
ARTICLE 15 - REVOCATION.....	11
ARTICLE 16 - PUBLICITE.....	11

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE CERBRERE

-oOo-

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle de Peyrefite, délimitée par un trait plein sur le plan au 1/2 000 annexé au présent cahier des charges et située sur la commune de Cerbère.

L'ensemble de la plage concédée actuelle a une superficie totale d'environ 7 390 m² correspondant à un linéaire d'environ 250 m. Elle se situe à cheval sur les territoires des communes de Banyuls/Mer et Cerbère.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Accès du public à la mer -

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre, il doit être ménagé une bande de libre usage d'une largeur de 6 mètres tout le long du rivage. La largeur de cette bande pourra être modifiée, après accord du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification suite à une forte érosion.

2.2 - Implantation d'activités à l'année -

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à six mois continus par an à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

2.3 - Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime -

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L. 2122-5 à L. 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du Code du Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

2.4 - Implantation d'activités saisonnières -

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage, indiquées par des hachures au plan annexé au présent cahier des charges et dont la superficie totale est de **7 390 m²**.

Dans ces lots, le concessionnaire peut exploiter en régie ou en sous-traitance via des conventions d'exploitation, pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du **15 juin au 15 septembre**, des activités en rapport direct avec la plage.

Cette période appelée "période d'exploitation" inclut les périodes de montage et démontage des installations.

Les équipements et installations permis sur la plage doivent être démontables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Ces lots sont au nombre de 3, chacun d'une superficie maximale de 100 m² d'un seul tenant.

L'emprise de cette superficie doit être physiquement délimitée (barrières, grilles, cordes, filets etc...)

Les superficies globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

2.5 - Conditions générales d'attribution des sous-traités-

Le concessionnaire peut consentir l'installation de sous-traités d'exploitation sur l'ensemble de la concession. Le cahier des charges relatif à l'exploitation de ces sous-traités prend la forme d'une **convention d'exploitation** qui définit les droits et les devoirs de chaque exploitant.

Ces sous-traités doivent, notamment, respecter les caractéristiques suivantes :

- * être situés à l'intérieur des lots numérotés de 1 à 3, matérialisés sur le plan annexé au présent cahier des charges ;

- * disposer d'une superficie maximale indiquée au paragraphe 2.4 ;

- * répondre aux besoins du service public balnéaire et être en rapport direct avec l'exploitation de la plage ;

- * disposer d'équipements d'infrastructures permettant aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;

- * respecter les conditions définies à l'article 2.6 ci-après relatives aux activités de type alimentaire, débits de boissons et piscines ;

Activités autorisées

Sont autorisées sur chacun des 3 lots, d'une superficie maximale de 100 m², les activités suivantes :

N° DES LOTS	ACTIVITÉS AUTORISÉES
1	- Activités liées à l'exploitation des bains de mer: location de tentes, parasols, cabines, transats, matelas, chaises longues, etc... location de pédalos, gondolys ou autres engins de plage sans moteur ni voile.
2	- Activités liées à l'exploitation des bains de mer: location de tentes, parasols, cabines, transats, matelas, chaises longues etc... location de pédalos, gondolys ou autres engins de plage sans moteur ni voile.
3	Structure d'accueil du sentier sous-marin géré par le Conseil Général.

La superficie dédiée aux activités principales, liées au service public balnéaire doit occuper au minimum 60 % de la superficie totale du lot.

Sur la superficie restante, soit 40 % maximum, peuvent être érigés des platelages, des terrasses couvertes ou non, et des structures fermées (hors d'eau, hors d'air) dans la limite de 20 % de la superficie totale.

2.6 - Conditions minimales de fonctionnement d'activités spécifiques

2.6.1 Activités de restauration

Sans objet

2.6.2 Débits de boissons

Sans objet

2.6.3 Piscines

Sans objet

2.7- Conditions de fréquentation de la plage -

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9 ci-après.

2.8 - Prescriptions générales -

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

3.1 - Equipement (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11)-

Le concessionnaire aménage et entretient les équipements suivants :

- **1 Poste de secours** : suivant le plan annexé.
- **1 Douche balnéaire** : suivant le plan annexé.
- **1 Sanitaire public** : suivant le plan annexé.
- **1 Accès handicapés** : suivant le plan annexé.

Conformément à l'article 5, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, avant chaque saison estivale, les modifications éventuelles apportées aux plans des aménagements prévus joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

3.2 - Entretien (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11)-

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Il doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création).
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime pour le début de chaque saison, avant le 1^{er} juin de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, détritrus, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les détritrus enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

3.3 - Enlèvement des installations saisonnières -

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le **15 octobre**, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, ainsi que les raccordements aux réseaux primaires des lots.

3.4 - Prescriptions générales -

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 14.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION

Le concessionnaire soumet au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE

Conformément à l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise; notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

ARTICLE 7 – CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le Domaine Public Maritime, sauf aux véhicules de secours, de police et d'exploitation.

ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE

Les services techniques de la commune élaborent avec le Délégué Mer et Littoral un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Le balisage devra notamment prendre en compte le tracé du sentier sous marin de la Réserve Marine de Banyuls-Cerbère. A ce titre, les plans de balisage devront être soumis à l'avis du comité consultatif de la Réserve Marine.

Un arrêté de plan de balisage sera pris par chacun des maires des communes de Cerbère et Banyuls/Mer, chacun sur son territoire.

Chacun des plans de balisage approuvés par arrêtés conjoints Maire / Préfet Maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est de plus imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, **à l'exception des cas prévus par l'article R2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).**

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Procédure d'attribution

Les sous-traités sont soumis pour accord au Préfet préalablement à la signature par le concessionnaire ; leur durée ne peut excéder celle de la concession et être en relation avec l'investissement demandé ; ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence. Ils constituent des Délégations de Service Public et sont en conséquence soumis aux dispositions des articles R2124-31 à R2124-34 du CG3P, ainsi qu'aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le concessionnaire établira un dossier de candidature qui, à sa demande, pourra être soumis à l'examen du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant la mise en concurrence.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte, notamment, les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés.

Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (Domaine Public Maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc ...). Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à un candidat faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

Résolution

La convention d'exploitation est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la convention d'exploitation pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Le Préfet se réserve le droit de résilier le contrat d'un sous-traité dont le titulaire a fait l'objet de condamnation au titre d'une réglementation en vigueur.

En particulier, les sous-traités devront respecter les conditions pour lesquelles un permis de construire est nécessaire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du cahier des charges de la concession, le concessionnaire est en droit de demander la résolution de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. La résolution de la convention d'exploitation est prononcée par le Préfet, le sous-traitant entendu.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels sera porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi N° 86.3 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. En particulier, la plage de Peyrefite étant située dans un espace remarquable au titre de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme, les seuls aménagements autorisés le seront conformément à l'article R146-2 du Code de l'Urbanisme.

De plus, la partie maritime située au droit de la plage est incluse dans la Réserve Marine de Banyuls-Cerbère, créée par le Décret N° 90-790 du 06 septembre 1990. De fait, tout aménagement ayant un impact en mer devra respecter les clauses de ce décret, et être soumis préalablement à l'avis du Comité consultatif.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'Etat se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du Domaine Public Maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Le concessionnaire mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

Conformément à l'article R2124-29 du CG3P, le concessionnaire transmettra chaque année à l'Etat un rapport dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

Ce rapport devra contenir :

- les comptes financiers d'investissement et de fonctionnement de la concession de plage,
- une analyse du fonctionnement de la concession qui détaillera les mesures prises pour l'accueil du public et la préservation du DPM. Cette analyse permettra d'apprécier la qualité de service.

ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONCESSION

La concession de plage naturelle est accordée à compter de la signature du présent cahier des charges, jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 14 - REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie à la recette de Perpignan, le 1^{er} janvier de chaque année, la redevance due à l'Etat pour la concession de plage.

Le montant de cette redevance est fixé à **450,00 EUROS**.

ARTICLE 15 - REVOCATION

La concession peut être résiliée dans les cas et conditions prévus aux articles R2124-35 à R 2124-38 du Code Général de la Personne Publique.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 16 - PUBLICITE

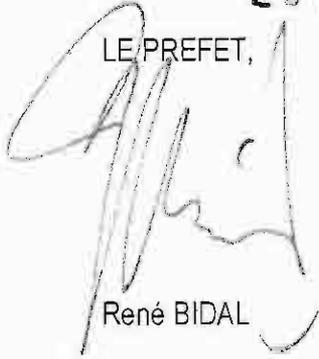
Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de Cerbère et tenu à la disposition du public.

VU ET APPROUVE

Perpignan, le **28 DEC. 2012**

LE PREFET,



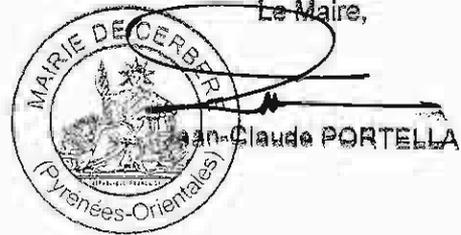
René BIDAL

LU ET ACCEPTE

, le **20 DEC. 2012**

LE CONCESSIONNAIRE,

Le Maire,



Jean-Claude PORTELLA

Communes de Banyuls sur Mer et Cerbère

CONCESSION DE PLAGE NATURELLE



Plan annexé à l'arrêté n°

Perpignan, le 28 DEC. 2012

Le Préfet,

René RIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Unité Agri-Environnement/Élevage

Dossier suivi par :
Philippe NEUBAUER

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.14
☎ : 04.68.51.95.16

✉ philippe.neubauer@pyreneesorientales.gouv.fr

Perpignan, le **27 DEC. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°

fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des ICHN (Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels) au titre de la campagne 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- ◆ Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement(CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;
- ◆ Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu le décret 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autre zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime;
- ◆ Vu l'arrêté 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autre zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- ◆ Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral n° 3058 de classement en zone défavorisée pour les communes du département des Pyrénées Orientales du 04 août 2004 ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral 2012-205-0013 du 23 juillet 2012 fixant le montant des ICIIN pour la campagne 2012 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 :

Le stabilisateur pour la campagne 2012 est le suivant : 0,959

ARTICLE 3 :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le président directeur général de l'ASP, M. le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de l'État du département .



René BIDAŁ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

AP DUP gendarmerie Thuir.odt

Tél. : 04.68.51.68.61

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 décembre 2012

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

Arrêté préfectoral n°

Portant déclaration d'utilité publique du projet de construction
d'une gendarmerie sur le territoire de la commune de Thuir

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011289-0003 du 15 octobre 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de construction d'une gendarmerie sur le territoire de la commune de Thuir ;
 - VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011289-0003 du 15 octobre 2012 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Thuir, durant 17 jours consécutifs du 7 au 23 novembre 2012 inclus. ;
 - VU l'avis favorable de Monsieur René DIDIER, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
 - VU la correspondance de Monsieur le président de la communauté de communes des Aspres du 18 décembre 2012 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de construction d'une gendarmerie sur le territoire de la commune de Thuir.

..

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012356-~~XXXX~~ du 21/12/2012

Page 27

ARTICLE 2 : La communauté de communes des Aspres est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes des Aspres et Monsieur le Maire de Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Thuir.

Le Préfet,

René BIDAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

courriel : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 décembre 2012

ARRETE N°

portant extension des compétences de la communauté de communes du Haut Vallespir et mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal « Arles-Amélie » pour la promotion du sport en Vallespir

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-17, L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Haut Vallespir ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant extension des compétences de la communauté de communes ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2012 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal « Arles - Amélie » pour la promotion du sport en Vallespir, propose le transfert des compétences exercées par le syndicat à la communauté de communes du Haut Vallespir et par voie de conséquence sa dissolution ;

Vu les délibérations en date du 13 décembre 2012 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Vallespir décide le transfert du centre de sports et de loisirs de La Baillie et de toutes les compétences exercées par le syndicat intercommunal à la communauté de communes ainsi que l'extension des compétences de celle-ci à l'« Enfance et Jeunesse » ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur l'extension des compétences susdites de la communauté de communes du Haut Vallespir ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint Marsal, le 8 décembre 2012, sur le transfert du centre de sports et de loisirs de La Baillie à la communauté de communes ;

Considérant qu'à la suite du transfert de la compétence « Centre de sports et de loisirs de La Baillie » à la communauté de communes du Haut Vallespir, le syndicat intercommunal « Arles-Amélie » pour la promotion du sport en Vallespir, dont le périmètre est totalement inclus dans celui de la communauté de communes du Haut Vallespir, n'exercera plus aucune compétence mais que les conditions de sa liquidation ne seront pas réunies pour prononcer sa dissolution ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue par l'article L 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée, à compter du 1er janvier 2013, l'extension des compétences facultatives de la communauté de communes du Haut Vallespir ainsi qu'il suit :

« Est d'intérêt communautaire le centre de sports et de loisirs de la Baillie ».

« Est d'intérêt communautaire la compétence « Enfance et Jeunesse ».

Article 2 :

L'extension des compétences facultatives exercées par la communauté de communes du Haut Vallespir à celle relative au « Centre de sports et de loisirs de La Baillie », fixée à l'article 1er du présent arrêté, emporte la substitution de plein droit de la communauté de communes au syndicat de communes, dont il est mis fin à l'exercice des compétences.

Article 3 :

Le syndicat intercommunal « Arles - Amélie » pour la promotion du sport en Vallespir conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, au préfet des Pyrénées-Orientales, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du syndicat.

Article 4 :

La dissolution du syndicat sera prononcée dès réception de l'accord des communes membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du CGCT et du vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat, qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2013.

Article 5 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président de la communauté de communes du Haut Vallespir, Monsieur le président du syndicat intercommunal « Arles - Amélie » pour la promotion du sport en Vallespir, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que le receveur de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Sous-Préfecture
de CERET**

Dossier suivi par :
Mme Nicole SAQUÉ

☎ : 04.68.87.91.15

Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 28 décembre 2012

Arrêté N°
portant attribution d'une
indemnité à la SA
ROUSSILLON HABITAT pour
refus de concours de la force
publique à l'encontre de Mme
DOMINGUEZ Pierrette
(3^{ème} partie)

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1980 portant délégation de pouvoirs aux préfets en matière de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ;

VU le jugement du 4 août 2010 du Tribunal d'Instance de Perpignan ordonnant l'expulsion de Mme DOMINGUEZ Pierrette, locataire du logement 1 rue de la nation au Boulou et la condamnant à verser une indemnité d'occupation mensuelle de 538,15 € pour la période du 1er juillet 2012 au 30 novembre 2012 à la SA Roussillon Habitat ;

VU le procès-verbal de réquisition de la force publique présenté par Maître CHAZEL, huissier de justice, en date du 14 octobre 2010, à la demande du propriétaire, la SA ROUSSILLON HABITAT, situé 107 Bd Aristide Briand à Perpignan ;

VU le défaut de délivrance du concours de la force publique par l'administration dans les délais réglementaires pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 4 août 2010 par le Tribunal d'Instance de Perpignan ;

Adresse Postale : 6 Bd Simon Battie – 66400 CERET

Téléphone : ☎Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la demande d'indemnisation présentée par la SA ROUSSILLON HABITAT ;

VU le règlement d'indemnisation amiable (2ième partie) proposé à LA SA ROUSSILLON HABITAT pour le refus opposé par l'administration à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 4 décembre 2010 par le Tribunal d'Instance de Perpignan, à l'encontre de Mme DOMINGUEZ Pierrette, locataire du logement situé 1 rue de la nation au BOULOU ;

VU l'adhésion de LA SA ROUSSILLON HABITAT Au règlement proposé et l'acte de subrogation de l'Etat dans tous ses droits et actions ;

VU les crédits inscrits sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales au titre de l'année 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011266-0008 du 23 septembre 2011 portant délégation de signature modifié par l'arrêté N° 2012031-0004 du 31/01/2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une somme deux mille cent soixante seize euros et vingt trois centimes (2176,23 €) est attribuée à titre d'indemnisation (3ième partie) du préjudice subi en raison du refus de prêter le concours de la force publique, dans le cadre d'un règlement transactionnel, à la SA ROUSSILLON HABITAT ; Cette indemnité couvre la période du 1er juillet 2012 au 30 novembre 2012.

Art. 2. – Cette somme, imputée sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales sera codifiée dans l'application CHORUS de la façon suivante :

- CF : 0216-CAJC-DP66
- CC : PRFSG05066
- DF : 0216-06-01
- GM : 19.01.02
- ACT : 021607010101
- AM : 09-CX0000006

Art. 3. - M. le Sous-Préfet de CERET et M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,


Philippe SAFFREY

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 17 décembre 2012

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP retrait cme.odt
Tél. : 04.68.05.39.32
Fax : 04.68.96.29.35
anne-marie.germain@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°127/2012
portant retrait de la commune de Bolquère
du SIVM de la Région de Mont Louis**

*Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-19 ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Madame Alice Coste en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0003 du 21 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1972 modifié instituant le syndicat ;

VU les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

VU la délibération du conseil municipal de Bolquère du 13 août 2012 sollicitant le retrait de la commune du syndicat ;

VU la délibération du conseil syndical du 7 septembre 2012 se prononçant favorablement sur cette demande ;

VU l'avis de M. Directeur Départemental des Finances Publiques du 7 décembre 2012 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont acquises ;

SUR PROPOSITION de Madame le Sous-Préfet de PRADES,

ARRETE

Article 1er : est autorisé, sous la réserve des droits des tiers, le retrait de la commune de Bolquère du SIVM de la région de Mont Louis à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 : un arrêté ultérieur déterminera les conditions financières de ce retrait.

Article 3 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

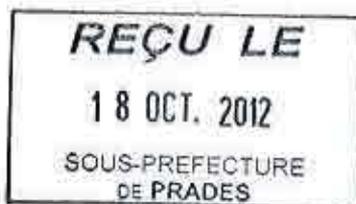
Article 4 : Madame le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Président du SIVM de la région de Mont Louis, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PRADES, le 17 décembre 2012
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES


Alice COSTE



MAIRIE D'OLETTE-EVOL



OLETTE-EVOL, LE 9 octobre 2012

OBJET : Olette - danger par la RN 116

Madame Le Sous-Préfet,

C'est avec beaucoup d'attention que j'ai pris connaissance de votre correspondance du 2 courant adressée aux services compétents suite au courrier de Madame Traub qui réside en bordure de la RN116 dans la traversée d'Olette, et je tiens à vous remercier de m'en avoir rendu destinataire.

Vous connaissez mes actions répétées afin de sécuriser la traversée de ma Commune. La mise en place d'une limitation à 30 Km/h qui se traduira après les travaux par l'instauration d'une Zone 30, la pose des radars pédagogiques, et prochainement la pose par la municipalité de panneaux lumineux clignotant 30, sont des avancées significatives, mais la lutte contre l'insécurité se veut être une action permanente.

Je profite de l'occasion pour vous réaffirmez les demandes suivantes :

1/ La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'aménagement de la traversée d'Olette prise par Monsieur Le Préfet stipule que cette DUP est justifiée en raison des travaux à entreprendre afin de fluidifier la circulation, assurer un meilleur cadre de vie aux riverains et *surtout tendre vers une meilleure sécurité des piétons.*

Je réaffirme avec beaucoup de fermeté mon souhait que les travaux inhérents aux cheminements piétons prévus dans le dossier d'enquête publique et entérinés par la DUP soient mis en œuvre dans les plus brefs délais.

2/ Je réitère auprès de vous, mes demandes répétitives auprès du Commandant Passelande, afin que les Gendarmes de la communauté de brigades soient régulièrement déployés dans la traversée d'Olette afin d'accentuer les contrôles de vitesse.

En effet je reste persuadé qu'Olette -avec les avertissements délivrés par les radars pédagogiques doublés de la présence régulière et assidue des gendarmes, - deviendrait rapidement un secteur sensible pour les automobilistes, qui auraient davantage le réflexe de lever le pied.

Madame le Sous-Préfet, vous connaissez mes interventions répétées et mes actions constantes pour améliorer la sécurité dans la traversée d'Olette, et je compte vraiment sur votre autorité pour mettre en synergie les services de l'Etat afin d'établir une feuille de route avec des objectifs de résultats clairement affichés.

Je vous propose de vous recevoir, à votre convenance à Olette, afin d'approfondir la problématique, objet de la présente correspondance.

Veuillez agréer Madame Le Sous-Préfet, l'assurance de mes plus respectueuses salutations,

Le Maire,

Jean-Louis JALLAT

P.J : Synthèse DUP

MADAME ALICE COSTE
Sous-Préfet de Prades
177, Avenue Général de Gaulle
66500 PRADES





PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU : Urbanisme
Dossier suivi par Mme PALACIN
☎ : 04.68.51.68.61

Perpignan, le 24 février 2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n° 614-2005

Portant déclaration d'utilité publique des
travaux d'aménagement de la traversée
d'Olette sur la RN 116

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4136-2004 du 29 octobre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement de la traversée d'Olette sur la RN 116 ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 4136-2004 du 29 octobre 2004 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 35 jours consécutifs à la mairie d'Olette du 24 novembre au 28 décembre 2004 inclus ;

VU l'avis favorable de M. Claude CRASTES, commissaire-enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

VU la correspondance de M. le Directeur départemental de l'Equipement du 7 février 2005 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la traversée d'Olette sur la RN 116.

ARTICLE 2 : L'Etat (Ministère de l'Equipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de la commune d'Olette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels à la mairie d'Olette.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,

Corinne BISCAICHIPY

direction
départementale
de l'équipement
Pyrénées-
Orientales



service
Études
et Travaux Neufs
Cellule de la maîtrise
d'ouvrage et des
études techniques
Préfecture des Pyrénées-Orientales

DOCUMENT ACCOMPAGNANT L'ARRÊTE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE, en application de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux d'aménagements de la RN 116 en traversée d'Olette.

D'une manière générale, il est rappelé que le présent document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que *«l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération»*.

A cet égard, il reprend pour l'essentiel des éléments qui figurent dans le dossier soumis à l'enquête, auquel il ne saurait se substituer et expose brièvement les dispositions retenues afin de donner satisfaction aux demandes exprimées lors de l'enquête publique, émanant du public ou du commissaire enquêteur.

En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ce document afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique de l'aménagement.

L'ensemble des études menées avant et après la déclaration d'utilité publique sera mis à la disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs. Il peut être pris connaissance de l'ensemble de ces études à la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Orientales, 2 rue Jean Richepin, service études et travaux neufs (SETN) - BP909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX.

1 - Contexte de l'opération

La route nationale 116 relie Perpignan à la Cerdagne. Elle constitue le seul axe de liaison entre ces deux parties du département des Pyrénées-Orientales.

La traversée d'Olette constitue le point noir de cet itinéraire pour les ralentissements, l'objectif principal de cet aménagement est donc d'améliorer qualitativement les conditions d'écoulement du trafic.

Les autres objectifs sont de prendre en compte la sécurité et le cadre de vie des riverains aux abords de la route nationale.

II – Caractère d'utilité publique

La RN 116 en traversée d'Olette constitue une sorte de canyon étroit bordé par des maisons et des falaises où, aux heures de pointe d'été ou à celles des retours de sport d'hiver, le trafic a du mal à bien s'écouler.

Le trafic moyen journalier est aujourd'hui de l'ordre de 6 000 véhicules/jour dont 2 % de poids lourds. Le trafic moyen d'été voisine les 10 000 véhicules/jour et l'évolution constatée sur les dix dernières années montre une augmentation linéaire sensiblement supérieure à 2 % par an. Une route à deux voies est théoriquement suffisante pour supporter ce trafic à court et moyen terme.

Ainsi, un aménagement sur place d'ordre qualitatif visant à fluidifier la circulation et à améliorer la sécurité et la qualité de vie aux abords de la nationale semble nécessaire.

III - Description de l'opération soumise à l'enquête publique et du programme dans laquelle elle s'inscrit

• Le programme

Le programme, au sens du décret n°93-245 du 25 Février 1999 relatif aux études d'impact se décline ainsi :

- Marquer les entrées Est et Ouest en réalisant un aménagement particulier de rétrécissement de chaussée par mise en place de bordures et repositionnement des panneaux EB10 et EB20 à l'entrée Est ;
- Rétrécir la bande de roulement à 2,80 m ;
- Réaliser après démolitions, des aires de stationnement attractives pour libérer la chaussée de la RN des stationnements anarchiques ;
- Reprendre quelques alignements bâtis pour permettre le croisement des poids lourds ;
- Réaliser dans la partie centrale, animée et commerciale, un dispositif type chicane/baïonnette pour maintenir une vitesse réduite ;
- Aménager un carrefour au droit de la gare pour permettre aux bus et poids-lourds d'accéder à la gare ;
- - Créer de véritables cheminements piétonniers. ←

IV - Modifications du projet résultant de l'enquête publique

Dans le cadre de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sans réserve. Il a cependant émis des suggestions :

- limitation de vitesse à 30 km/h dans la traversée de l'agglomération entre le carrefour de la gare et les premières maisons groupées de l'avenue Charles de Gaulle (n°5) ;
- pas de démolition pour l'immeuble cadastré 726 (n°53) et si possible le 725 (n° 55) ;
- pour l'immeuble cadastré 682 (n°46), à l'issue de la démolition, conservation ou reconstitution du mur de soutènement et des arcs-boutants de façon à garder la belle perspective de la montée en escaliers ;

- étude sur l'assiette du tracé Nord de déviation d'un contournement, plus modeste, peut être à une seule voie, éventuellement à sens alterné, obligatoire pour les seuls poids lourds.

Le premier souhait du commissaire enquêteur a été anticipé puisqu'une zone de vitesse limitée à 30 km/h a fait l'objet d'un arrêté municipal en date du 13 décembre 2004 et qu'il a été procédé à la mise en place d'une signalisation horizontale et verticale appropriée.

La seconde doléance qui touche les immeubles n°53 et 55 sera examinée lors des études projet, mais il semble a priori que la non démolition de ces deux maisons remette en cause la réalisation du parking prévu à cet endroit.

En ce qui concerne le troisième point, les architectes et le paysagiste de l'équipe projet ainsi que l'architecte du service départemental de l'architecture et du patrimoine ont, comme le commissaire enquêteur, décelé la qualité de l'escalier du n°4. La mise en valeur de cette perspective est une de leur priorité déclarée pour la suite des études.

Enfin, l'étude alternative souhaitée par le commissaire enquêteur a été réalisée dans le cadre des études préliminaires et n'a pas été retenue tant pour des raisons de coût que de difficultés techniques.

V – Coût et financement du projet

L'avant projet sommaire des travaux d'aménagements de la traversée d'Olette sur la RN 116 a été approuvé le 19 septembre 2003 par décision de M. le Préfet de région. Le coût d'objectif est fixé à 2,750 M€ (valeur janvier 2003).

Ce montant est couvert par les crédits inscrits au contrat Etat- Région Languedoc-Roussillon pour la période 2000-2006 selon la clef de répartition suivante : Etat 33%, Région 33%, Département 33%. Compte tenu des financements mis en place pour 2005, il pourra être procédé aux acquisitions foncières dans la limite de 570.000 € et à la réalisation des démolitions et libérations d'emprises dans la limite de 650.000 €.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 24 FEV. 2005

Le Préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT des PYRENEES-ORIENTALES

Ministère de l'Équipement,
des Transports et du Logement



ROUTE NATIONALE 116
AMENAGEMENT ENTRE PRADES ET MONT-LOUIS

TRAVERSÉE D'OLETTE

Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Juillet 2004

TITRE 1. NOTICE EXPLICATIVE

1. OBJET DE L'OPERATION :

1.1. Généralités :

La RN 116 permet de relier la France à l'Andorre et l'Espagne. Elle constitue, avec l'autoroute A 9 et la RN 9 l'un des principaux axes de liaison entre ces pays, mais également la principale voie de desserte de la Cerdagne et de ses stations de ski.

Sur cette route nationale 116, se mêlent du trafic de transit, du trafic local et les poids-lourds locaux et andorrans. La traversée d'Olette est considérée comme une ville étape de cet axe de circulation mais également comme le point noir pour les ralentissements.

1.2. Le projet :

Le principal objectif de l'aménagement de la traversée d'Olette est d'AMÉLIORER QUALITATIVEMENT les conditions d'écoulement du trafic sur la RN 116. Il ne s'agit pas de permettre un trafic plus important mais de le rendre plus fluide par différentes actions telles que la suppression du stationnement anarchique, la réalisation d'aires de stationnement attractives ou le traitement de points sensibles.

Cet aménagement est bien plus qu'un projet routier car deux autres objectifs aussi importants doivent être atteints dans l'aménagement de la traversée d'Olette. En effet, la **SECURITE DES RIVERAINS** et la **QUALITE DE VIE** aux abords de la RN 116 sont des préoccupations que le projet d'aménagement de cette traversée prendra nécessairement en compte à travers notamment de la recherche de véritables cheminements piétonniers et la mise en valeur ou la création d'espaces publics.

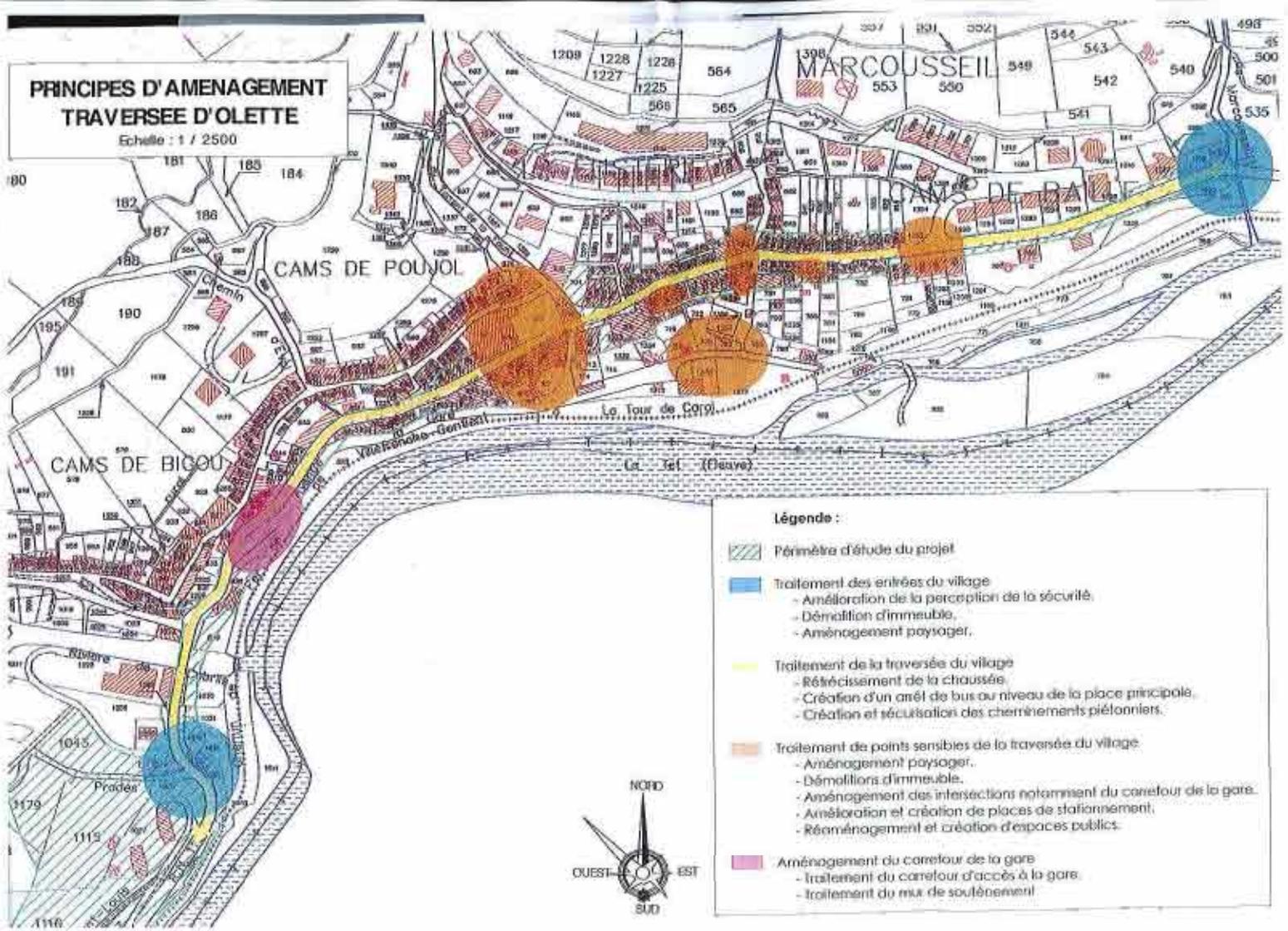
L'opération consiste donc en l'aménagement sur 1 300 m environ, de la traversée d'Olette du PR 57 au PR 58+300. Elle comprendra notamment :

- L'amélioration de la perception de la sécurité des entrées de l'agglomération, notamment l'entrée Ouest qui présente actuellement une courbe en S très prononcée.
- Le rétrécissement de la chaussée et la création de cheminements piétonniers.
- La création d'aires de stationnement à proximité afin d'éviter les arrêts momentanés sur la chaussée et fluidifier le trafic sur la RN 116.
- La reprise de quelques alignements bâtis pour permettre le croisement des véhicules et notamment des poids-lourds.
- La réalisation d'une chicane-baïonnette pour maintenir une vitesse réduite et un arrêt de bus en pleine voie au droit de la place centrale.
- L'aménagement d'un carrefour au droit de l'avenue de la gare pour permettre au bus et aux poids lourds d'accéder au parking de la gare.

Cf. plan principes d'aménagement de la traversée d'Olette, page suivante, p.15.

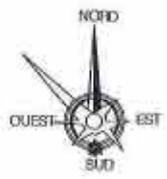
PRINCIPES D'AMENAGEMENT TRAVERSEE D'OLETTE

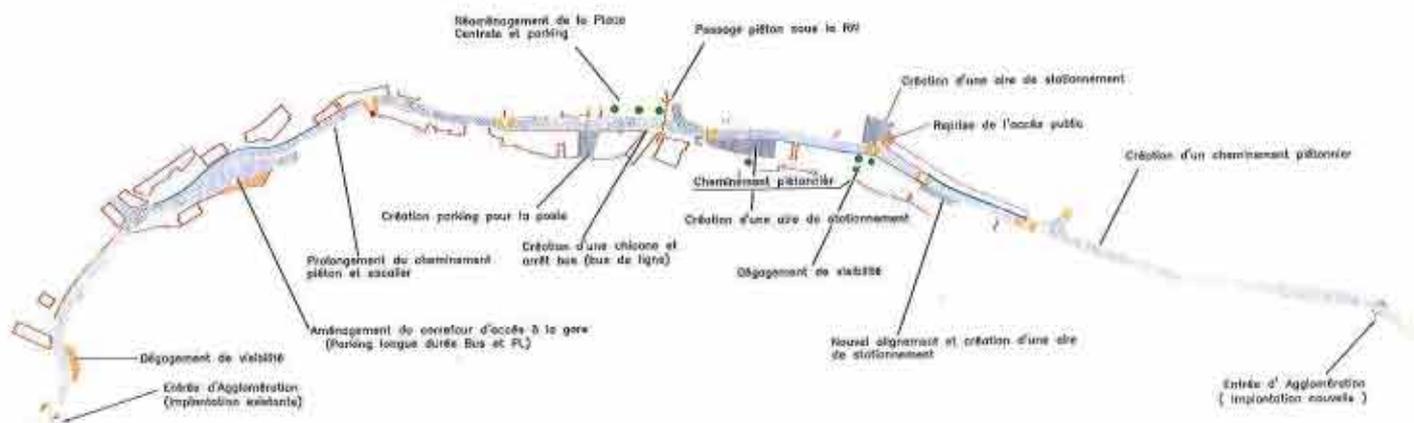
Echelle : 1 / 2500



Légende :

-  Périmètre d'étude du projet
-  Traitement des entrées du village
 - Amélioration de la perception de la sécurité,
 - Démolition d'immeuble,
 - Aménagement paysager.
-  Traitement de la traversée du village
 - Rétrécissement de la chaussée,
 - Création d'un arrêt de bus au niveau de la place principale,
 - Création et sécurisation des cheminements piétons.
-  Traitement de points sensibles de la traversée du village
 - Aménagement paysager,
 - Démolitions d'immeuble,
 - Aménagement des intersections notamment du carrefour de la gare,
 - Amélioration et création de places de stationnement,
 - Réaménagement et création d'espaces publics.
-  Aménagement du carrefour de la gare
 - Traitement du carrefour d'accès à la gare,
 - Traitement du mur de soutènement





Plan général des travaux

Echelle : 1/2500e

Source : APS - Aménagement R.N.116 - Traversée d'Olette

TITRE 5. CHOIX DU PROJET PARMIS LES DIFFERENTS PARTIS ENVISAGES

Les études d'APSI de première phase qui ont fait l'objet d'une décision ministérielle d'approbation en 1994 arrêtent le parti d'aménagement à long terme (30 ans) de la façon suivante :

- 2X2 voies et statut de route express entre Perpignan et Prades,
- 2 voies aménagées qualitatifs et déviation des agglomérations traversées entre Prades et Bourg-Madame (les déviations d'Olette et de Mont-Louis étant proposées dans un parti d'aménagement intermédiaire).

Des études préliminaires de faisabilité ont donc été engagées en vue d'étudier un contournement pour Olette :

1/ La déviation proprement dite au Nord du village d'une longueur de 3 400 m environ (dont 1 600 m traités en section de dépassement à 3 voies) comporte deux ouvrages d'art importants (deux viaducs respectivement de 150 m et 250 m de long). Le coût d'objectif est évalué à 23 M€.

2/ Une solution alternative au Sud visant à utiliser la traversée actuelle en sens montant et à créer une chaussée unidirectionnelle pour le sens descendant. Le coût estimé à 4,5 M€.

La deuxième solution a rapidement été écartée à cause des difficultés techniques rencontrées (proximité des habitations et de la voie ferrée, nuisances importantes pour les riverains, pas d'amélioration à l'écoulement du trafic de transit, fonctionnement contraignant pour les usages locaux, coût d'investissement trop important au vu du bénéfice apporté).

Le choix aujourd'hui se résume donc entre les deux solutions suivantes :

1/ Solution 1: statu quo, pas d'aménagement, dans l'attente à l'horizon 30 ans de la voie de contournement.

Dans cette hypothèse, la croissance régulière prévisible du trafic accentuera les effets négatifs et risques suivants :

- Accidents y compris risques liés aux transports d'hydrocarbures,
- Pollution des eaux superficielles,
- Pollution atmosphérique,
- Désertification des derniers immeubles limitrophe à la nationale, avec l'effet de détérioration urbaine qui l'accompagne,
- Fermetures des commerces,
- Baisse de la fréquentation touristique.

2/ Solution 2 : aménagement de la traversée.

Dans cette hypothèse, les aménagements projetés ont pour but de :

- Diminuer l'accidentologie de la traversée d'Olette par un réaménagement de la voie de circulation,
- Favoriser le stationnement et permettre ainsi un meilleur accès au commerce et améliorer la vie des riverains,
- Permettre la circulation piétonne sécurisée le long de la nationale,
- Améliorer le cadre de vie,
- Traiter les eaux de surface polluées en provenance de la nationale avant leur rejet dans le milieu naturel.

Rappel des points négatifs : la fluidification du trafic diminuera la pollution aérienne et acoustique due aux arrêts, aux freinages et aux rétrogradations des véhicules, mais la croissance du trafic restera la principale source de nuisances.

Conclusion : la solution 2 représente le meilleur compromis dans l'attente du contournement de la ville à l'horizon trentenaire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 17 décembre 2012

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP fin_compétences.odt
Tél. : 04.68.05.39.32
Fax : 04.68.96.29.35
anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N° 126/2012

**mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal à vocation unique
pour l'amélioration de l'habitat sur le canton
de Vinça**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Madame Alice Coste en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0003 du 21 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral n°117/2002 du 19 septembre 2002 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'amélioration de l'habitat sur le canton de Vinça ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres sollicitant la dissolution du syndicat ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas réunies pour prononcer sa dissolution ;

Sur proposition de Mme le Sous Préfet de Prades ;

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - 65501 PRADES CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.05.39.39

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Arrêté N°2012352-0008 - 04/01/2013

Page 47

ARRETE

Article 1er

Il est mis fin à l'exercice des compétences exercées par le Syndicat Intercommunal à vocation unique pour l'amélioration de l'habitat sur le canton de Vinça ;

Article 2

Le syndicat intercommunal à vocation unique pour l'amélioration de l'habitat sur le canton de Vinça conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Article 3

La dissolution du syndicat sera prononcée dès réception de l'accord des communes membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat dans les conditions prévues par l'article L. 5211-25-1 du CGCT et du vote du compte administratif du dernier exercice du syndicat qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2013.

Article 4

Madame le Sous Préfet de Prades, Mme la Présidente du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'amélioration de l'habitat sur le canton de Vinça et M. le Trésorier d'Ille sur Têt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous Préfet de Prades



Alice COSTE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 20 décembre 2012

Bureau des affaires communales
 affaire suivie par :
 Anne Marie GERMAIN
 AP retrait cnie SM, odt
 Tél. : 04.68.05.39.32
 Fax : 04.68.96.29.35
 aane-marie.german@pyrenes-orientales.prf.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 128/2012

portant retrait de la commune de Rabouillet
 du syndicat mixte de la Désix
 pour les compétences relatives au service des déchets
 ménagers , aux équipements touristiques et à la réalisation
 d'études concernant les énergies renouvelables à compter
 du 1er janvier 2013

*Le Préfet des Pyrénées Orientales
 Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants
 et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Madame Alice Coste en qualité de Sous-Préfet de
 Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20111325-0003 du 21 novembre 2011 accordant délégation de signature à
 Madame Alice Coste, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1972 modifié instituant le syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012101-0016 du 10 avril 2012 autorisant l'adhésion de la commune de
 Rabouillet à la communauté de communes Agly Fenouillèdes à compter du 1er janvier 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de Rabouillet sollicitant le retrait de la commune du

syndicat pour les compétences relatives au service des déchets ménagers , aux équipements
 touristiques et à la réalisation d'études concernant les énergies renouvelables désormais exercées
 par la communauté de communes Agly Fenouillèdes ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical et les assemblées délibérantes
 des membres se prononcent favorablement sur cette demande de retrait ;

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES

Alice COSTE

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de PRADES,

ARRÊTE

Article 1er : est autorisé, sous la réserve des droits des tiers, le retrait de la commune de Rabouillet du syndicat mixte de la Désix pour les compétences relatives au service des déchets ménagers , aux équipements touristiques et à la réalisation d'études concernant les énergies renouvelables.

Article 2 : l'arrêté SPP n° 13/2007 du 11 avril 2007 relatif à la nature juridique du syndicat modifié par les arrêtés SPP n° 158/2009 du 15 septembre 2009 et n°195/2009 du 31 décembre 2009 est ainsi complété :

la communauté de communes Agly Fenouillèdes se substitue à la commune de Rabouillet au sein du syndicat mixte de la Désix pour la compétence relative à la voirie d'intérêt communautaire.

Article 3 : est annexé au présent arrêté un tableau récapitulant les compétences exercées par le syndicat mixte de la Désix à compter du 1er janvier 2013. toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : un arrêté ultérieur déterminera, en tant que de besoin, les conditions financières de ce retrait

Article 5 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 6 : Madame le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Président du syndicat mixte de la Désix, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, Monsieur le Président de la communauté de communes Vinça Canigou, Monsieur le Président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes et Madame le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SM LA DESIX
COMPETENCES AU 1^{er} JANVIER 2013

20/12/2012

MEMBRES	OMI	voirie communale	voirie intercommunale définie par les CC	équipements touristiques	DFCI	études énergies renouvelables
CAMPOUSSY	X	X	X	X	X	X
PRATS DE SOURNIA	X	X	X	X	X	X
RABOUILLET		X			X	
ARBOUSSOLS		X			X	X
SOURNIA					X	X
TARERACH					X	X
TREVILLACH					X	X
FEILLUNS		X		X	X	
TRILLA		X		X	X	
PEZILLA DE CONFLENT		X		X	X	
LE VIVIER		X		X	X	
CC VINCA CANIGOU			X	X		
CC AGLY FENOUILLEDES			X			X

(pour arboussols, sournia, tarerach, revillach)

(pour feilluns, trilla, le vivier, Pézilla de Confient et Rabouillet)

(pour feilluns trilla et pezilla de confient)

Mairie de Sournia
10, rue de la République
09100 Sournia
03 20 81 10 10
www.sournia.fr
2012
Le Secrétaire
Alice COSTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 20 décembre 2012

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP adhesion cme .odt
Tél. : 04.68.05.39.32
Fax : 04.68.96.29.35
anne-marie.germain@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°130/2012
portant adhésion de la commune de Bolquère
au SIS Capcir haut Conflent pour la compétence 4
relative à la crèche et au centre loisirs
de La Cabanasse

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-18 ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Madame Alice Coste en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0003 du 21 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1966 instituant le syndicat ;

VU les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

VU la délibération du conseil municipal de Bolquère sollicitant l'adhésion de la commune au syndicat pour la compétence 4 relative à la crèche et au centre de loisirs de La Cabanasse ;

VU la délibération du conseil syndical se prononçant favorablement sur cette demande ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont acquises ;

SUR PROPOSITION de Madame le Sous-Préfet de PRADES,

ARRETE

Article 1er : est autorisée l'adhésion de la commune de Bolquère au SIS Capcir haut Conflent pour la compétence relative à la crèche et au centre de loisirs de La Cabanasse à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Madame le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Président du SIS Capcir haut Conflent Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES



Alice COSTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 751847294

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Madame LAGROS Cécile, en sa qualité de responsable de l'association Cliona bien-être et beauté, le 10 décembre 2012

dont le siège social est situé – 8 rue Albert Bausil – 66270 LE SOLER

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 751847294, avec une date d'effet au 10 décembre 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *soins d'esthétique pour les personnes dépendantes*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 décembre 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 789984374

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Monsieur AGINOR Laurent, en sa qualité de responsable de l'organisme C.L.R AGINOR JARDINS, le 19 décembre 2012.

dont le siège social est situé – 4 rue Frédéric Chopin – 66440 TORREILLES

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 789984374, avec une date d'effet au 19 décembre 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 décembre 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL